



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/8  
9 février 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

(Quatre-vingt-dixième session, 24-28 avril 2006,  
point 1.4.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 107

(Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)

Communication de l'expert de la Fédération de Russie

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de la Fédération de Russie, vise à mettre à jour les prescriptions concernant l'éclairage. La proposition est fondée sur le document GRSG-89-27, distribué à la quatre-vingt-neuvième session du GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/68, par. 23). Elle tient compte du projet de série 02 d'amendements au Règlement n° 107 (ECE/TRANS/WP.29/2006/26) ainsi que de la proposition de projet de complément 1 à la série 02 d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/5). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement apparaissent en caractères **gras** ou ~~biffés~~.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

**A. PROPOSITION**Annexe 3,

Paragraphe 7.8, modifier comme suit:

«7.8 Éclairage artificiel ~~intérieur~~»

Paragraphe 7.8.5, modifier comme suit:

«7.8.5 L'éclairage ~~intérieur~~ obligatoire doit être commandé par des interrupteurs manuels actionnés par le conducteur ou automatique.».

Ajouter plusieurs paragraphes, ainsi conçus:

**7.8.6 À pleine puissance, les dispositifs électriques produisent un éclairage qui doit satisfaire aux prescriptions suivantes:**

**7.8.6.1 L'éclairage moyen (arithmétique) au-dessus du coussin des sièges des voyageurs 1/ ne doit pas être inférieur aux valeurs indiquées ci-dessous:**

Classe de véhicule	Éclairage moyen (lx)	
	Lampes à incandescence	Lampes à luminescence
I et A	60	100
II	30	75
III et B	60	150

**7.8.6.2 Le facteur de non-uniformité de l'éclairage des sièges des voyageurs (rapport éclairage maximal/éclairage minimal) ne doit pas être supérieur aux valeurs suivantes:**

- 3,0 pour les lampes à incandescence,
- 2,0 pour les lampes à luminescence.

**7.8.6.3 L'éclairage intérieur d'un véhicule ne doit pas être inférieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:**

Zone d'éclairage (surface)	Éclairage (lx)	
	Lampes à incandescence	Lampes à luminescence
Couloir <u>2</u> /	20	50
Passage d'accès, escalier intérieur, demi-escalier <u>3</u> /	10	
Éclairage individuel des sièges des voyageurs L (si le véhicule en est équipé) <u>1</u> /	50	75
Siège du conducteur <u>1</u> /	100	200
Poste de conduite, WC, penderie <u>1</u> /	30	75

- 7.8.6.4** Dans le cas des véhicules des classes I, II et A, l'éclairage de la surface du plancher près des portes de service ne doit pas être inférieur à 5 lx 4/ (à l'exception des portes de service situées dans le champ de vision directe du conducteur lorsqu'il est en position normale de conduite)
- 7.8.6.4.1** Les dispositifs d'éclairage de la zone située à l'extérieur des portes de service fonctionnent comme suit:
- 7.8.6.4.1.1** ils s'allument automatiquement en cas d'ouverture d'une porte de service,
- 7.8.6.4.1.2** ils restent allumés aussi longtemps que cette porte reste ouverte,
- 7.8.6.4.1.3** ils s'éteignent lorsque la vitesse du véhicule dépasse 5 km/h et ne doivent pas pouvoir se rallumer au-dessus de cette vitesse.
- 7.8.6.4.2** S'il est satisfait aux prescriptions des paragraphes 7.8.7.4 et 7.8.7.4.1 de la présente annexe au moyen de dispositifs d'éclairage extérieurs, ces dispositifs doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:
- 7.8.6.4.2.1** la hauteur du bord inférieur des dispositifs (et de leurs accessoires) par rapport au plancher ne doit pas être inférieure à 2 000 mm un système de baraquage doit être utilisé), et
- 7.8.6.4.2.2** les dispositifs ne doivent pas faire latéralement saillie de plus de 50 mm à l'extérieur du véhicule, et
- 7.8.6.4.2.3** la lumière émise par les dispositifs doit:
- 7.8.6.4.2.3.1** être de couleur blanche,
- 7.8.6.4.2.3.2** n'être dirigée ni vers l'avant ni vers l'arrière, et
- 7.8.6.4.2.3.3** Ne pas éblouir les conducteurs des autres véhicules situés à moins de 10 mètres des dispositifs d'éclairage.

**7.8.6.5 L'éclairage de la surface d'une plate-forme de levage ou d'une rampe (en position de fonctionnement) ne doit pas être inférieur à 10 lx 5.**

---

**1/ À une hauteur de 1 000 mm au-dessus du plancher.**

**2/ Au niveau du plancher.**

**3/ Au niveau des marches.**

**4/ Dans un rayon maximum de 1 000 mm à partir de tout point du bord inférieur d'une ouverture de porte.**

**5/ Dans un rayon maximum de 750 mm à partir du seuil de l'ouverture de porte.».**

Annexe 8,

Paragraphe 3.10, modifier comme suit:

«3.10. **(Réservé)**.»

Paragraphe 3.10.1, supprimer.

Annexe 11, paragraphe 2.4.2, modifier comme suit:

«... d'autobus guidés, s'ils ne sont pas rétractés,

- **Pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>, les dispositifs d'éclairage (et leurs accessoires) de la zone située à l'extérieur des portes de service, à condition qu'ils soient placés à au moins 2 000 mm au-dessus du sol (lorsque le système de baraquage est en fonction) et ne fassent pas latéralement saillie de plus de 50 mm à l'extérieur du véhicule.».**

## **B. JUSTIFICATION**

L'intensité de l'éclairage à proximité des portes de service, à l'intérieur comme à l'extérieur, a sans aucun doute une incidence sur la sécurité, la vie et la santé des voyageurs.

Les prescriptions concernant l'intensité de l'éclairage dans les autobus qui figurent dans les Règlements n<sup>os</sup> 36, 52 et 107 sont subjectives («éclairage suffisant»), et peuvent donc être diversement interprétées par les services techniques et les constructeurs automobiles.

Pendant les quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième sessions du GRSG, l'expert de la Suède a lancé le débat sur l'insuffisance de l'éclairage de la zone située à proximité des portes de service des autobus (TRANS/WP.29/GRSG/2005/2, documents n<sup>os</sup> GRSG-87-15 et GRSG-88-21).

Tenant compte de ce débat, la Fédération de Russie soumet aux experts du GRSG, pour examen, cette proposition de projet d'amendements au projet de série 02 d'amendements, qui vise à introduire des prescriptions concernant l'éclairage (inspirées des normes nationales russes) et les conditions dans lesquelles cet éclairage doit être mesuré.

La proposition vise à faire en sorte que l'éclairage de la zone située à l'extérieur des portes de service soit assuré non seulement par des dispositifs d'éclairage intérieurs mais aussi par des dispositifs extérieurs (conformément à la proposition de la Suède). C'est pourquoi il est proposé de supprimer le mot «intérieur» dans les paragraphes 7.8 et 7.8.5.

-----